

**RÉPONSE DE M. JEAN-MARC MARTIN-TEISSÈRE,
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS
DEFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE
DES COMPTES ET DE LA GESTION
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE
DE PROVENCE**

Eyragues, le 28 août 2020

Monsieur le Président
Chambre régionale des comptes Provence-Alpes
Côte d'Azur
17 Traverse de Pomègues
13295 Marseille Cedex 08



Nos Réf : SM/JA n° 20-060

☎ : 04.32.61.96.39

☎ Standard : 04.32.61.96.30

✉ : dga@terredeprovence-agglo.com

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : réponse écrite au rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Terre de Provence – contrôle n° 2019-0027

Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes,

Conformément aux dispositions de l'article R241-17 du code des juridictions financières, vous trouverez ci-après ma réponse écrite au rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, reçu le 28 juillet dernier.

Je souhaite tout d'abord réitérer les propos introductifs de ma réponse au rapport d'observations provisoires. Je tiens ainsi à souligner, à nouveau, le travail des conseillers et vérificateurs en charge de ce contrôle, qui s'est déroulé dans un climat de coopération sereine et constructive avec les services de la collectivité. Le travail mené à cette occasion doit permettre à la communauté, dans une démarche de recherche permanente d'optimisation et d'amélioration de sa gestion, de disposer d'une « feuille de route » en ce domaine.

De manière plus générale et dans le même esprit, je souhaite par la présente réponse confirmer les précisions apportées à l'occasion du rapport d'observations provisoires, toutes n'ayant pas été intégrées ou prises en compte dans le rapport définitif.

Vous me permettrez donc, dans un premier temps, avant d'apporter mes observations sur les différents points contenus dans le corps du rapport, une appréciation générale sur ses conclusions, principalement contenues dans son préambule intitulé « synthèse ».

Je note, tout d'abord, avec satisfaction, que ce rapport met en exergue une « situation financière saine », « sans risque externe de dégradation ». Concernant le niveau de trésorerie de la communauté, que la Chambre juge excessif, celui-ci doit être mis en lien avec les nombreux investissements programmés par la communauté pour les années à venir, cités à plusieurs reprises dans le rapport (réhabilitation des zones d'activités, réhabilitation des digues de la Durance, participation à la liaison Est-Ouest). Ce niveau confirme donc la capacité de la communauté à pouvoir engager l'ensemble des projets qu'elle s'est fixé, sans en faire supporter la seule charge aux générations futures, via le recours à l'emprunt, qui pourra ainsi rester maîtrisé.

Ce niveau de trésorerie ne peut donc être relié au niveau de pression fiscale, d'autant que les taux d'imposition restent inférieurs aux moyennes nationales et régionales, à la seule exception du taux d'habitation, taux transféré par le département et qui n'a pas connu d'augmentation depuis ce transfert à Terre de Provence.



Je note également que la fiabilité des comptes est également jugée suffisante malgré des recommandations techniques (n°5 à n°7) qui seront bien évidemment prises en compte afin d'améliorer l'information budgétaire, la tenue de l'inventaire et la gestion des amortissements.

Je ne partage pas, par contre, l'appréciation portée par la Chambre sur l'exercice de certaines compétences et/ou missions structurantes.

Ainsi, si la Chambre reconnaît que les compétences obligatoires, socles de toute intercommunalité, à savoir le développement économique et l'aménagement de l'espace, sont exercées de manière effective, il est regrettable que l'importance des actions menées au titre de ces deux compétences ne soit pas plus mise en exergue dans les conclusions du rapport, au regard de leur caractère structurant ou de leur importance en terme de vie quotidienne pour les habitants.

Je citerai, à ce titre, le lycée Nord Alpilles, la liaison Est-Ouest, la politique volontariste d'aménagement de zones avec cinq budgets annexes dédiés (hors opération MIN) ainsi que les transports scolaires.

Concernant la compétence GEMAPI, elle ne saurait quant à elle être considérée comme non exercée pour la seule raison qu'elle le serait de manière indirecte, via des syndicats. Il est rappelé que la compétence GEMAPI s'applique à des réseaux hydrauliques complexes et des bassins versants dépassant le périmètre des intercommunalités, justifiant ainsi la délégation à ces syndicats. La participation à la restructuration des digues de la Durance, mise en œuvre, comme rappelé dans le rapport, dès avant la prise de la compétence via des fonds de concours aux communes alors détentrices de la compétence, démontre la volonté et la capacité de la communauté à conduire une politique de développement des équipements structurants nécessaires au territoire.

Il est également important de rappeler que la loi ne prévoit pas, pour un certain nombre de compétences intercommunales, leur transfert intégral, mais la définition d'un intérêt communautaire, ligne de partage des rôles entre la commune et l'intercommunalité. A ce titre, l'exercice de la compétence optionnelle « action sociale » ne peut être qualifiée d'incomplète en l'absence de centre intercommunal d'action sociale.

Le choix de conserver au niveau communal un certain nombre de prérogatives, de proximité comme la question des CCAS, ou structurantes comme le Plan Local d'Urbanisme ou encore la construction de logements sociaux, est un choix pleinement assumé par les élus communautaires et, faut-il le rappeler, validé par le législateur.

C'est aussi le cas pour la compétence équilibre social de l'habitat, pour laquelle hormis la question du Programme Local de l'Habitat, le contenu de la compétence est basé sur cette notion d'intérêt communautaire et de complémentarité entre les actions des communes et celle de l'intercommunalité. Il sera plus répondu, en annexe, aux recommandations émises par la Chambre sur cette compétence.

La compétence protection de l'environnement n'est, quant à elle, effectivement plus exercée, puisque retirée des compétences optionnelles de Terre de Provence suite à la modification des statuts opérée fin 2016, le volet élimination et valorisation des déchets, qui en constituait auparavant le principal contenu, étant devenu une compétence à part entière suite à la promulgation de la loi NOTRe.

La communauté continue cependant d'assumer ses obligations en matière de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Si le pilotage en a été confié au Syndicat Mixte du Pays d'Arles, les actions en découlant sont menées au niveau de la communauté, avec la poursuite des actions liées à la thermographie aérienne, la mise à disposition des habitants d'une plateforme « cadastre solaire », des permanences dédiées à l'énergie ou encore la mise à disposition aux communes de conseillers en énergie partagée.

Il me paraît enfin nécessaire de préciser le contexte de la période auditée - 2014-2018 - caractérisée pour la communauté par une extension considérable du champ de ses compétences, du fait de son passage en communauté d'agglomération en 2013 et de la mise en œuvre de la loi NOTRe au 1er janvier 2015, le tout dans un climat d'incertitude institutionnelle liée au débat sur la métropole.

Si la montée en puissance progressive de ces compétences nouvellement transférées n'est, certes, pas achevée, considérant leur caractère récent, il ne peut, par contre, pas être considéré que la communauté n'a pas fait face à ses nouvelles obligations : PCAET, organisation de la mobilité avec la gestion des transports scolaires, GEMAPI, mise en place d'un Office de Tourisme Intercommunal, instauration de la taxe de séjour, intégration de vingt zones d'activités, pour ne citer que ces exemples.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'aborder la compétence politique de la ville, au regard de l'entrée du territoire en géographie prioritaire de la ville ; avec l'obligation de mettre en œuvre un Contrat de Ville, dispositif complexe nécessitant, pour un territoire entrant, un temps d'appropriation de l'ensemble des démarches associées : mobilisation de l'ensemble des acteurs (communes, bailleurs, CAF, etc..), élaboration et rédaction du Contrat de Ville, programmation annuelle avec appels à projets, mise en place des conseils citoyens, conventions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, etc. ...

J'insiste sur le fait que l'ensemble de ces démarches ont été mises en œuvre ; les manquements relevés par la Chambre ne concernent pas le contenu opérationnel du Contrat de Ville, mais les procédures d'information qui y sont associées (rapport annuel du Contrat de Ville, annexes au budget). Il sera bien évidemment pris en compte ces observations de la Chambre, afin d'améliorer l'information de l'assemblée.

Pour conclure mes observations s'agissant de l'exercice des compétences, vous me permettez de regretter que les interventions de la communauté d'agglomération ne soient analysées qu'à travers le seul prisme des dépenses qu'elles représentent au sein du budget. La pertinence d'une action ne saurait se mesurer à son seul coût.

Au-delà de cette appréciation générale des conclusions du rapport, vous trouverez, en annexe, les points sur lesquels le rapport appelle des observations plus spécifiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE

1^{er} vice-président de Terre de Provence Agglomération

Maire de Verquières

Conseiller régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur



ANNEXE

En complément des observations contenues dans le courrier principal (concernant principalement les conclusions générales (synthèse) du rapport de la Chambre), la présente annexe apporte des réponses plus spécifiques à certains points contenus dans le corps du rapport définitif.

Éléments du rapport appelant réponse		Réponse CATP
Introduction	-	-
Partie 1. Présentation de la CATP	-	-
Partie 2. Gouvernance de la CATP	-	-
Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP	« Le présent contrôle a porté sur l'exercice effectif par l'EPCI de ses compétences obligatoires et optionnelles »	Le périmètre du contrôle, excluant les compétences facultatives, il est regrettable que les actions menées au titre de l'aménagement rural fassent partie des interventions de la communauté d'agglomération passées sous silence, car classées compétence facultative depuis 2016. Ces actions, initialement rattachées au bloc des compétences obligatoires « aménagement de l'espace », témoignent de la politique volontariste de la communauté afin de protéger l'espace agricole et accompagner l'agriculture, secteur économique majeur de ce territoire.
3.1 Périmètre du contrôle	« M. Reynes, ancien ordonnateur de la CATP, ancien maire de Châteaurenard, a précisé [...] que la création de la SPL par les deux communes a semblé la solution la plus appropriée pour pallier le manque de volonté et d'engagement de la CATP pour porter ce projet d'ampleur et le faire prospérer. »	Cette « précision » est surprenante au regard de l'ensemble des démarches engagées par la communauté sur la période 2017-2018 : recrutement de personnel dédié, procédure de concertation, lancement d'une démarche de DUP, lancement de la maîtrise d'œuvre du pôle logistique, expertise foncière et engagement des procédures de négociation, etc. ... et donc des dépenses engagées et réalisées par la communauté d'agglomération. Elle l'est d'autant plus au regard de l'état d'avancement actuel du projet, les procédures engagées par la communauté d'agglomération étant toujours en cours et non finalisées (DUP, acquisitions foncières, etc...).
Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP		
3.2.1.B Zones d'activité relatives à la relocalisation du MIN de Châteaurenard		

	<p>« La CATP n'a donc pas souhaité s'emparer des instruments juridiques qui lui auraient permis d'être associées à ce projet structurant, renonçant à s'y impliquer pleinement. »</p>	<p>Comme indiqué dans le rapport d'observations provisoires, mais non repris dans le rapport d'observations définitives, les communes de Noves et Châteaurenard ont décidé la création en mars 2019 d'une SPL ayant notamment pour objet « la construction de tous immeubles, l'aménagement et la gestion ... du MIN de Châteaurenard ».</p> <p>Par cette décision de création d'une SPL, ces communes ont acté leur souhait de conserver cette compétence au niveau communal (le MIN étant une régie municipale de Châteaurenard) ; il ne s'agit en aucun cas d'un renoncement de la communauté d'agglomération à s'impliquer dans un projet, cette implication ayant largement été démontrée par les actions menées, et précédemment rappelées, mais de la volonté de respecter le choix fait par ces deux communes.</p> <p>Par ailleurs, le redéploiement du MIN au sein d'une zone d'activités implique des travaux importants en terme d'infrastructures internes, qui seront portés par la communauté d'agglomération au titre de sa compétence développement économique ; à ce titre, la communauté d'agglomération continue de participer à ce projet structurant.</p>
<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.2.1 Développement économique</p> <p>3.2.1.B Zones d'activité relatives à la relocalisation du MIN de Châteaurenard</p>	<p>« Il est donc nécessaire que l'assemblée délibérante statue en toute connaissance de cause sur les conditions financières précises de cession des terrains en disposant de l'information complète sur leur prix de revient qui comprend outre le prix d'acquisition les travaux réalisés. »</p>	<p>La communauté d'agglomération a délibéré en deux temps sur cette vente : dans un premier temps, la délibération du 8 août 2019 a défini les modalités de transfert de l'opération MIN à la SPL dans son ensemble, puis dans un deuxième temps, par délibération du 26 septembre 2019 fixant définitivement le prix, sur la base des principes retenus dans la délibération du 8 août et après consultation des Domaines.</p> <p>Il est important de noter que la délibération du 8 août aborde concomitamment le transfert des contrats, le transfert des subventions et celui des terrains, permettant ainsi aux conseillers communautaires de disposer des éléments d'information dans leur ensemble.</p> <p>Cette délibération du 8 août précise que la communauté d'agglomération a engagé des études en cours de réalisation et a défini les conditions de transfert de ces contrats.</p> <p>Le conseil communautaire a validé le transfert des contrats sur la base de leur état d'avancement, la délibération précisant pour chaque contrat ce stade d'avancement.</p> <p>A ce titre, bien que la délibération ne mentionne effectivement pas explicitement l'absence de remboursement des dépenses déjà engagées, les modalités retenues en entérinent le principe.</p> <p>Par ailleurs, il convient de signaler que le montant de 563 401 € HT, cité par la Chambre, concerne les trois volets du projet MIN et non le seul pôle logistique. A ce titre, ce montant ne peut être considéré comme à intégrer dans sa totalité dans le prix de revient des terrains cédés à la SPL.</p>

	<p>M. Martin-Teissère assume d'ailleurs cette situation dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre. Il précise en effet que « bien que la délibération ne mentionne effectivement pas explicitement l'absence de remboursement des dépenses déjà engagées, les modalités retenues en entérinent le principe. »</p>	<p>Cf. ci-dessus, les éléments de réponse n'étant pas cités dans leur intégralité.</p>
<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.2.2 Aménagement de l'espace communautaire</p> <p>➤ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)</p>	<p>« La CATP n'exerce donc pas cette compétence structurante [...]. Cette situation, même parfaitement légale, prive de fait l'intercommunalité de la possibilité de mettre en œuvre une politique majeure dont l'objet vise notamment à éviter l'étalement urbain et un mitage excessif des territoires ».</p>	<p>Il convient de noter que la politique, à une échelle intercommunale, de lutte contre l'étalement urbain dont, selon les observations de la Chambre, Terre de Provence serait privée, fait clairement partie des objectifs assignés aux SCOT. Le SCOT du Pays d'Arles, exécutoire, s'est notamment fixé, conformément aux obligations du Code de l'Urbanisme, un objectif chiffré de réduire de 50% la consommation foncière induite par la croissance démographique. S'agissant plus généralement du maintien du PLU à l'échelon communal, les communes de Terre de Provence, lors du précédent mandat, se sont clairement et souverainement exprimées sur ce sujet et ce dans le respect de la loi, comme le précise la Chambre.</p> <p>Il appartient désormais aux nouveaux élus des communes, faisant suite au renouvellement des instances communales, de se prononcer sur le transfert éventuel de cette compétence à l'intercommunalité, comme le prévoit la loi.</p>
<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.2.3 Equilibre social de l'habitat</p> <p>3.2.3.A Programme Local de l'Habitat</p>	<p>Recommandation n°1 : Se conformer aux dispositions de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation, en élaborant un nouveau programme de l'habitat.</p>	<p>Terre de Provence n'entend bien évidemment pas se soustraire à ses obligations d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Mais un des objectifs principaux d'un PLH est de pouvoir fixer la programmation du nombre de logements sociaux à créer dans les six prochaines années dans le respect des dispositions fixées par la loi.</p> <p>Or, Terre de Provence a, à plusieurs reprises, attiré l'attention des services de l'Etat sur l'impossibilité de respecter ces dispositions qui conduiraient à devoir faire passer, en 5 ans, son parc de logements sociaux de 2 000 à 5 000 unités.</p> <p>Lors du précédent PLH (adopté à l'unanimité), un consensus avait pu être trouvé pour répartir les objectifs entre l'ensemble des dix communes (y compris les plus petites) qui constituaient alors la communauté. Mais le nombre de communes concernées par les obligations (4) étaient plus faibles, de même que les objectifs (20 % au lieu de 25% des résidences principales). Dans le cadre de ce PLH, Terre</p>

de Provence était ainsi tenue à la production de 80 logements sociaux par an, pour lesquels des disponibilités foncières avaient donc pu être identifiées, commune par commune.

Depuis, les règles se sont énormément durcies rendant l'équation réglementaire impossible à résoudre : le nombre de communes obligées a doublé, le pourcentage de logements sociaux à atteindre est passé de 20 à 25 % du nombre de résidences principales, le pourcentage obligatoire de rattrapage par période triennale a triplé.

Le nombre de logements sociaux à créer chaque année passerait ainsi à plus de 500 alors que parallèlement bon nombre de réserves foncières ont disparu (car soit déjà mobilisées pour du logement soit supprimées suite à l'approbation, en 2016, de 9 plans de prévention du risque inondation (PPRI) sur le territoire de Terre de Provence).

Face à ce mur réglementaire, Terre de Provence n'a pour autant pas abandonné la mise en place d'un PLH.

La communauté souhaite cependant pouvoir le construire, non pas sur la base d'une règle théorique nationale « décontextualisée », mais sur la base de la capacité et des besoins réels du territoire.

La communauté d'agglomération a ainsi lancé, début 2019, un marché ayant pour objectif de confier à un opérateur spécialisé le pilotage d'une étude approfondie sur l'état du parc de logements.

Le CCTP de ce marché prévoit explicitement que la phase 1 de diagnostic de cette étude aura « pour finalité importante de poser les bases d'un futur Programme Local de l'Habitat en particulier sur les possibilités d'évolution du parc bâti existant pour la création de logements sociaux. »

Cette étude, conduite avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, permettra donc d'objectiver, avec les services de l'Etat, le réel potentiel de productions de logements sociaux dans le parc bâti existant qui constitue une donnée clef de construction du futur PLH. Les conclusions sont attendues dans les prochains mois.

Par ailleurs, suite à la mise en place, depuis novembre 2019, d'un poste dédié à l'habitat, un travail important est en cours pour mieux appréhender la demande réelle en logement social sur le territoire. Les élus de Terre de Provence sont convaincus que le gigantesque parc de logements imposé par la loi dépasserait très largement les besoins du territoire (et vraisemblablement également la capacité de l'Etat à les financer).

Ces démarches en cours permettent donc d'envisager le lancement, sur des bases consolidées, de l'élaboration d'un nouveau PLH.

Les élus de Terre de Provence ont exprimé de nombreuses réticences à la mise en place de ce dispositif vécu comme un nouveau transfert de compétence

Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP

Recommandation n°2 : Se conformer aux dispositions de

<p>3.2.3 Equilibre social de l'habitat</p> <p>3.2.3.1 Les actions et aides financières en faveur du logement social</p>	<p><i>l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation en instaurant le dispositif dénommé dossier unique de la demande en logement social.</i></p>	<p>vers la communauté d'agglomération et comme une nouvelle restriction des prérogatives des maires dans l'attribution des logements sociaux. Il convient toutefois de noter qu'au moment de sa présentation, les contours de ce nouveau dispositif « dossier unique de la demande en logement social » et ses conséquences concrètes sur l'organisation territoriale et sur les conditions d'attribution étaient assez mal connues.</p> <p>Depuis, à la demande des élus de la commission habitat, les services de Terre de Provence ont engagé un travail pour mieux préciser et juger l'organisation de la demande en logement social sur le territoire, ce qui permettra de mieux appréhender ce que pourrait être le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, adapté au contexte de Terre de Provence.</p> <p>Ce travail sera donc présenté aux nouveaux élus de Terre de Provence qui pourront ainsi statuer sur la mise en place du dispositif, conformément aux recommandations de la Chambre.</p> <p>L'absence de ce dispositif n'empêche toutefois pas des collaborations entre communes pour répondre aux besoins des populations.</p>
<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.2.3 Equilibre social de l'habitat</p> <p>3.2.3.C Les actions et aides financières en faveur du logement social</p>	<p>« La CATP n'apporte aucune aide financière directe en matière de création ou de gestion du logement social ».</p>	<p>Terre de Provence n'apporte en effet pas à ce jour d'aides directes, comme indiqué dans le rapport mais il convient de rappeler que la communauté apporte des aides indirectes (garanties d'emprunts, financement de l'ingénierie pour le portage de projets de création de logements sociaux dans le parc privé) qui sont souvent des facteurs déclenchants pour faire aboutir la création de logements sociaux.</p> <p>Il est également important de rappeler que la compétence des communautés d'agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat est basée sur la notion d'intérêt communautaire ; c'est dans cet esprit que les communes et la communauté veillent à mener des actions complémentaires.</p> <p>Ainsi, les opérations de créations de nouveaux logements sociaux bénéficient souvent d'aides communales (aides financières directes ou mise à disposition de foncier à des conditions abordables). Ces aides à un niveau communal sont non seulement autorisées par la loi mais elles sont même favorisées. En effet, seules les aides communales peuvent bénéficier du mécanisme de déductions sur les prélèvements très importants qu'elles ont à subir du fait d'un nombre de logements sociaux inférieur à celui fixé par la loi.</p> <p>Dans ce contexte, Terre de Provence préfère concentrer ces actions en complémentarité avec l'action des communes, soit sur des aides indirectes comme évoquées ci-dessus, soit en envisageant la mise en place d'actions de portée intercommunale comme la mise en place d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un Programme d'Intérêt Général</p>

<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.2.4 Politique de la ville</p> <p>3.2.4.1 Dispositifs entrant dans le périmètre du contrat de ville</p>	<p>Recommandation n°3 : Se conformer aux dispositions de l'article L2323-1 du code général des collectivités territoriales, en élaborant un état annexé au budget de l'EPCI retraçant les recettes et les dépenses correspondantes aux engagements pris dans le cadre des contrats de ville.</p>	<p>(PIG).</p> <p>Il est pris note de cette recommandation de la Chambre, de même que de la recommandation n°5, visant à améliorer l'information des élus dans le cadre des annexes budgétaires.</p> <p>Il a également été pris note de la recommandation de la Chambre d'élaborer un rapport annuel relatif à la politique de la ville.</p>
<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.2.6 L'accueil des gens du voyage</p>	<p>La Chambre recommande de mettre en œuvre les prescriptions la concernant inscrites au schéma d'accueil des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône en procédant à la création de 20 emplacements. A défaut, l'EPCI pourrait remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire, tel que prévu par la loi du 5 juillet précitée.</p>	<p>Il convient de noter que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Bouches-du-Rhône est en cours de révision et que, dans ce cadre, les besoins identifiés pour le territoire de Terre de Provence pourront être redéfinis.</p> <p>Cette révision a été l'occasion d'un premier débat au sein de la commission habitat de Terre de Provence à laquelle la compétence d'accueil des gens du voyage a été rattachée.</p> <p>S'agissant de la construction d'une aire d'accueil de 20 places sur Châteaurenard - Noves, Terre de Provence n'était, à l'époque, pas compétente lorsque cette préconisation a été introduite dans le schéma départemental actuellement en vigueur.</p> <p>Par courrier en date du 12 février 2020, Terre de Provence a donc saisi Monsieur le Préfet afin que soit précisé comment ce besoin a été défini. Les communes ne font en effet l'objet d'aucune demande de stationnement de la part de groupes de gens du voyage de cette dimension.</p> <p>Outre la difficulté qu'il y aurait à identifier un site sur Terre de Provence, compte tenu des contraintes liées au PPRI ou à la nécessaire préservation des espaces agricoles, il n'y aurait pas de sens à construire un équipement public dont le besoin n'est pas avéré.</p> <p>S'agissant de la construction d'une aire de grand passage, certaines communes de Terre de Provence ont effectivement été victimes de l'installation sans autorisation de grands groupes.</p> <p>Dans le cadre de la révision du schéma, Terre de Provence a donc également demandé qu'un point soit fait sur le respect des obligations des aires de grand passage prévues dans les schémas existants pour les territoires voisins du nord des Bouches-du-Rhône (en particulier celui, tout proche, du Grand Avignon) et voir si cette situation pouvait expliquer les installations sans autorisation sur Terre de Provence.</p>

		<p>Il ne serait en effet pas acceptable qu'un petit territoire, de surcroît très contraint, comme celui du nord des Bouches-du-Rhône, se voit imposer une aire de grand passage sur la base d'un besoin qui résulterait finalement d'un non-respect de leurs obligations par d'autres territoires.</p> <p>C'est sur la base de ces éléments en attente de retour que les élus de Terre de Provence pourront statuer sur les dispositions à prendre pour l'accueil des gens du voyage.</p>
<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.2.8 La gestion de l'eau et d'assainissement</p>	<p>« La rédaction d'un tel document spécifique de programmation pluriannuelle des investissements qui pourraient in fine s'avérer particulièrement élevés [...] ne peut qu'être encouragée par la Chambre. »</p>	<p>Il est précisé que dans le cadre de l'accompagnement technique mis en place pour assurer dans les meilleures conditions le transfert de cette compétence, le travail d'exploitation et d'analyse des schémas existants (communaux ou intercommunaux) est en cours. Ce travail permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agglomérer l'ensemble des investissements déjà envisagés dans ces schémas pour aboutir, dès 2020, à une pré-programmation pluriannuelle (qui sera nécessaire pour prendre les premières décisions budgétaires sur cette compétence), - d'identifier les points d'ombre ainsi que les nouvelles perspectives de coopération intercommunale ouverte par le transfert de compétences (notamment pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable ou les investissements conséquents envisagés devront être optimisés). <p>Ces éléments constitueront la base d'un cahier des charges pour le lancement d'une consultation pour la mise en place d'un schéma directeur à l'échelle de Terre de Provence.</p>
<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.3.2 La voirie et le stationnement d'intérêt communautaire</p>	<p>« La chambre estime que la strate administrative que représente la communauté d'agglomération n'apporte qu'une plus value dérisoire dans la conduite de cette politique publique. »</p>	<p>Cette compétence optionnelle d'une communauté d'agglomération renvoie à la notion d'intérêt communautaire propre à chaque territoire. Le périmètre de la compétence transférée doit donc être adapté au territoire en tenant compte de la plus-value réelle apportée par le transfert d'une voirie.</p> <p>La majeure partie des voies communales présentent un intérêt et un usage le plus souvent communal et les communes sont de taille suffisante pour en assurer une gestion de proximité.</p> <p>Comme cela est repris dans le rapport définitif, la majorité des liaisons intercommunales de Terre de Provence sont de compétence départementale et seules quelques voies communales limitrophes (dont certaines se situent, pour moitié de chaussée, sur chaque commune) assurent effectivement un rôle intercommunal.</p> <p>C'est donc de manière pragmatique que seules ces voies ont été définies d'intérêt communautaire en y ajoutant les voies qui desservent exclusivement des équipements communautaires.</p> <p>Ce patrimoine de voirie, géré par la communauté, s'étoffe progressivement avec l'intégration récente des voiries des zones d'activités communales existantes et les nouvelles voiries créées par la communauté (voie de desserte</p>

<p>Partie 3. L'exercice des compétences par la CATP</p> <p>3.4 Conclusion relative à l'exercice des compétences</p>		<p>du lycée, voies des nouvelles zones d'activités communautaires) ou à créer, avec un investissement important envisagé en matière de parcs de stationnement (projet de parking-relais).</p> <p>Il est noté que l'appréciation de la chambre s'est, sur ce point, légèrement nuancée par rapport aux observations provisoires. Néanmoins, il a été évoqué dans le courrier accompagnant cette annexe les raisons pour lesquelles l'appréciation de la Chambre, quant à l'exercice des compétences, ne saurait être partagée, en particulier pour les compétences obligatoires.</p> <p>Il est particulièrement éditant de noter que les principaux dispositifs qu'il est reproché à la communauté de ne pas mettre en œuvre (PLUi, production de logements sociaux ou centre intercommunal d'action sociale) sont ceux dont la loi prévoit qu'ils puissent être conservés par les communes.</p> <p>L'appréciation sur la politique de la ville est particulièrement sévère au regard de l'ensemble des dispositifs pourtant mis en place dans le cadre du Contrat de Ville. Le travail mené de concert avec les services de l'Etat, les bailleurs, les communes et autres partenaires en ce domaine n'a pas été pris en considération.</p> <p>Concernant la compétence « équilibre social de l'habitat », les problématiques spécifiques à ce territoire concernant les obligations ont été expliquées plus haut, de même que les réflexions en cours.</p> <p>Concernant les compétences optionnelles cependant, une réflexion devra effectivement être menée par la communauté d'agglomération, dans les prochains mois, s'agissant de la compétence « équipements culturels et sportifs ».</p>
<p>Partie 4. La mutualisation des services</p>	<p>« Les très faibles gains financiers découlant des mutualisations instituées traduisent parfaitement le caractère limité des actions entreprises. »</p>	<p>L'analyse des gains de la mutualisation ne peut pas se limiter aux seuls gains financiers. Il est également important de prendre en compte le niveau de service accru généré par la mutualisation.</p> <p>A titre d'exemple, l'intérêt de la mutualisation du système d'information géographique (SIG) au niveau de la communauté, plus que les économies générées par un contrat unique de maintenance, s'apprécie avant tout par le niveau d'expertise apporté aux communes et les fonctionnalités apportées par cet outil au service de l'ensemble des actions du bloc communal.</p> <p>A ce titre, le gain financier ne peut se calculer sur la seule base des économies effectivement réalisées mais par comparaison avec les moyens qui auraient été nécessaires, au niveau de chaque commune, pour arriver au même niveau de service.</p> <p>Ainsi, d'un point de vue financier, par ailleurs, la mutualisation d'un poste chargé de mission SIG au sein de la communauté doit s'analyser par comparaison avec le coût qui aurait été celui d'un recrutement par chacune des communes d'un</p>

		chargé de mission SIG ; sur la base d'un coût de 50 000 € annuel, cela représente donc une économie potentielle non négligeable. Le même raisonnement doit s'appliquer pour le service commun d'instruction des permis, non cité par la Chambre mais mis en place depuis 2014. Comme indiqué au cours de l'instruction, le gain peut être calculé par comparaison avec le recrutement direct par chaque commune d'un agent affecté à ces missions (de 35 000 à 45 000 €, multiplié par 8 communes, soit près de 320 000 € annuels, en moyenne).
Partie 5. L'information budgétaire et la fiabilité des comptes 5.1.2 Des documents budgétaires incomplets	Recommandation n° 5 Présenter le compte administratif et le budget primitif accompagnés de l'ensemble des annexes requises, conformément aux dispositions des articles L2323-1, R2313-1 et R2313-3 du Code Général des collectivités territoriales	Il a été pris note des observations de la Chambre, pour mise en œuvre dès les prochains budget primitif et compte administratif. Il est cependant précisé, concernant les acquisitions et cessions immobilières, que celles-ci ont toujours fait l'objet, chaque année, d'une délibération spécifique à fin d'information du conseil communautaire.
Partie 5. L'information budgétaire et la fiabilité des comptes 5.2.1 La tenue de l'inventaire	Recommandation n° 6 Procéder sans délai aux travaux visant à mettre en concordance l'inventaire et l'état de l'actif	Il a également été pris note des observations de la Chambre et il sera procédé aux opérations de mise en concordance. Il est à noter que l'individualisation des intégrations de biens, faisant suite aux transferts de compétences établies sous forme de « fiches réservoirs » nécessitera un travail conjoint avec les communes.
Partie 5. L'information budgétaire et la fiabilité des comptes 5.2.2 la politique d'amortissement mise en œuvre par la CATP	Recommandation n° 7 Réviser les durées d'amortissement par une délibération et amortir conformément à cette délibération	Il sera tenu compte de cette recommandation de la Chambre avec la prise d'une délibération sur les durées d'amortissement dès le début du prochain mandat, considérant le renouvellement en cours des instances communautaires.
Partie 6. La situation financière 6.3.1. L'évolution des	Tableau n°19	Il convient de procéder à une rectification mineure sur le tableau n° 19, puisqu'il a été intégré par la Chambre, dans la fiscalité reversée aux communes en 2014, un montant de 47 678 € correspondant à un remboursement de fiscalité à l'Etat (compte 7391178). Le montant réel de fiscalité reversée aux communes pour 2014 est donc de 14 543 245 € et non de 14 590 923 €.

<p>produits sur la période</p>		<p>A ce titre les ressources fiscales propres de l'exercice s'en trouvent très légèrement modifiées, de même que les produits de gestion nets.</p>
<p>Partie 6. La situation financière 6.3.1. Attribution de compensation</p>	<p>« Le transfert de charges d'entretien et de mise à niveau des équipements publics relatifs à la compétence « zones d'activités » bien qu'évalués par un bureau d'études à 920 K€ été sans effet sur les montants d'AC versés aux communes. »</p> <p>M. Martin-Teissère confirme cet état de fait en l'assumant puisqu'il précise que « cette décision a été validée via l'approbation du rapport de la CLECT par le conseil communautaire et les communes membres. »</p>	<p>La réponse apportée ayant été tronquée dans le rapport définitif, celle-ci est reproduite dans son intégralité ci-dessous :</p> <p>Il est pris compte de l'observation de la Chambre ; cette décision a été validée via l'approbation du rapport de la CLECT par le conseil communautaire et les communes membres, conformément aux dispositions réglementaires.</p>
<p>Partie 6. La situation financière 6.3.1 Dotation de solidarité</p>	<p>« Dans l'hypothèse d'une intégration à moyen terme de la CATP à la métropole AMP, une telle fusion aurait pour conséquence de pénaliser cette métropole »</p>	<p>Comme indiqué lors du contrôle, aucune décision d'intégration de la DSC dans l'AC n'est, à ce jour, arrêtée ; néanmoins, il convient de rappeler que dans le contexte d'une éventuelle intégration à la métropole marseillaise, s'il est logique de s'interroger sur les conséquences pour cette dernière d'une telle fusion, il doit également être pris en compte la question des garanties, pour les communes de Terre de Provence, de pouvoir disposer d'un maintien de leurs ressources, notamment concernant les fonds de concours ou dotation de solidarité.</p> <p>Dans un contexte où les communes, comme les autres collectivités, font face à des obligations croissantes sans que ces dernières ne s'accompagnent de transfert de ressources, cette solidarité au niveau du bloc communal, que représentent ces mécanismes sont essentiels.</p> <p>Or, ces perspectives d'intégration ne s'accompagnent d'aucune garantie à ce titre, ce qui explique que cette fusion AC-DSC, qui comme l'indique la Chambre « n'est pas expressément inter dite et a même été jugée acceptable par la DGCL » ait été pratiquée par nombre de collectivités, dont les EPCI précédemment intégrés à la Métropole.</p> <p>Ces remarques valent également en cas de création d'une intercommunalité unique à l'échelle du Pays d'Arles.</p>

<p>Partie 6. La situation financière</p> <p>6.4.2 Trésorerie</p>	<p>« Le niveau de trésorerie de la CATP apparaît même excessif »</p>	<p>La réponse apportée à cette observation lors du rapport provisoire n'ayant été que brièvement reproduite dans le rapport définitif, la réponse complète est reproduite ci-dessous :</p> <p>Le niveau de trésorerie de la communauté - comme celui du fonds de roulement, l'un expliquant l'autre - doit être analysé au regard des investissements programmés, dont le montant envisagé au budget 2019 dépasse le montant du fonds de roulement, avec un recours envisagé à l'emprunt pour en finaliser le financement.</p> <p>Ce niveau ne saurait ainsi être relié à un faible niveau d'exercice des compétences ou à un niveau de pression fiscale excessif. En témoigne le comparatif des taux de la communauté aux taux moyens nationaux et régionaux ; les taux appliqués sur le territoire sont en effet inférieurs à ces moyennes, à l'exception de celui de la taxe d'habitation.</p> <p>Pour celui-ci il convient néanmoins de rappeler qu'il s'agit du taux « transféré » par le département en 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle, et que ce taux n'a pas subi d'augmentation depuis.</p> <p>Ce niveau de trésorerie est essentiellement imputable au rythme de réalisation des investissements, avec des projets ayant nécessité des phases d'études préliminaires longues.</p> <p>Le rythme d'investissement a ainsi vocation à s'accroître fortement dans les années à venir, comme en témoignent d'ailleurs les deux derniers exercices comptables avec 5.269 M€ de dépenses réelles d'investissement en 2018 et 6.158 M€ en 2019.</p> <p>Le niveau d'investissement de ces deux dernières années représente ainsi 52% du montant total des investissements réalisés depuis 2014.</p> <p>Ce fonds de roulement garantit ainsi un recours modéré et équilibré à l'emprunt pour le financement des investissements envisagés.</p>
<p>Partie 6. La situation financière</p> <p>6.5 Conclusion relative à la situation financière</p>	<p>« Pour cette raison*, La capacité d'autofinancement de l'EPCI s'est effondrée en 2018. [...] Les finances de la CATP restent toutefois saines. » *augmentation significative de la DSC</p>	<p>L'appréciation émise par la Chambre, de finances saines de la CATP, est bien évidemment partagée.</p> <p>C'est cette situation financière saine qui a permis le niveau de reversement de DSC décidé pour l'année 2018. Il est à ce titre nécessaire de rappeler que les reversements facultatifs aux communes sont restés stables sur les quatre premières années avec une enveloppe de fonds de concours annuellement votée de 1.2 M€.</p> <p>Le niveau de reversement aux communes doit aussi s'analyser au regard de la part qu'occupe l'attribution de compensation, reversement obligatoire. Ainsi de</p>

		<p>2014 à 2017, l'attribution de compensation représentait 92% des reversements votés.</p> <p>Sur la période 2014-2018, ce taux de reversement obligatoire est de 88%.</p>
<p>Partie 7. La gestion des ressources humaines</p> <p>7.1 Les effectifs et les charges de personnel</p>	<p>« Les charges salariales de personnel ont donc augmenté de 57 % entre 2014 et 2018. [...] Cette augmentation se révèle très importante au regard du niveau d'exercice effectif de ses compétences par la communauté d'agglomération »</p>	<p>Il convient de rappeler que la période audité a été marquée par de fortes évolutions au niveau des compétences avec, d'une part, la montée en puissance de certaines compétences faisant suite au passage en communauté d'agglomération et, d'autre part, l'impact de la loi NOTRE.</p> <p>A ce titre, l'évolution constatée est importante du fait de l'évolution des compétences et de leur exercice.</p> <p>Le détail des recrutements, repris dans le rapport, confirme le lien entre ces évolutions de compétences et d'effectifs : création d'un service transports (suite au passage en communauté d'agglomération), transfert des agents tourisme, création d'un service technique « zones d'activités » suite à la loi NOTRE et renforcement des services supports (RH, comptabilité, système d'information géographique) suite à ces nouvelles compétences ou encore recrutements liés aux opérations nouvelles (projet MIN) ou au renforcement des compétences obligatoires comme le développement économique.</p>
<p>Partie 7. La gestion des ressources humaines</p> <p>7.1 Les effectifs et les charges de personnel</p>	<p>Recommandation n° 8</p> <p>Adopter une délibération comportant le tableau des emplois permanents pour assurer la cohérence entre emplois budgétaires et postes pourvus</p>	<p>La différence entre les emplois budgétaires et pourvus, relevée par la Chambre, s'explique essentiellement par le non suppression, lors des avancements de grade, de l'emploi sur le grade initialement occupé.</p> <p>Il sera donc tenu compte de la recommandation de la Chambre avec l'inscription de ces suppressions d'emploi à un prochain comité technique paritaire, de manière à proposer au conseil communautaire l'adoption de la dite délibération.</p>
<p>Partie 7. La gestion des ressources humaines</p> <p>7.2 Les avancements de grade</p>	<p>Recommandation n° 9</p> <p>Fixer un taux de promotion spécifique à chaque grade d'avancement</p>	<p>Concernant les avancements de grade, la Chambre recommande un taux de promotion spécifique par grade, tout en considérant qu'un taux de 100%, permettant de nommer sans restriction tous les agents à un niveau supérieur, prive l'EPCI d'un outil managérial efficace.</p> <p>Il convient cependant de rappeler que ce taux maximum autorisé de 100% ne signifie pas une nomination systématique des agents au grade supérieur, dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires ; l'autorité territoriale peut choisir de ne pas inscrire les agents sur le tableau d'avancement, même si les ratios le permettent.</p> <p>Le taux appliqué au niveau de Terre de Provence, sur la période audité, toutes catégories confondues, en témoigne, avec un taux moyen de promotion de</p>

		<p>40.59%.</p> <p>La fixation d'un taux maximum autorisé à 100% ne doit ainsi pas s'analyser comme un frein à une politique managériale, mais au contraire comme une souplesse permettant à l'autorité territoriale de ne pas être contrainte dans ses choix. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les effectifs, par catégorie, sont relativement peu élevés.</p> <p>Concernant le niveau de ce taux effectivement appliqué, supérieur à celui appliqué aux agents de la fonction publique de l'Etat, il convient de tenir compte, là-aussi, du volume des effectifs concerné, sans commune mesure avec l'effectif faisant l'objet de la comparaison.</p>
<p>Partie 7. La gestion des ressources humaines 7.4. Temps de travail</p>		<p>Concernant le temps de travail, il a été pris note des préconisations de la Chambre concernant le règlement intérieur et les autorisations d'absence, à soumettre à l'assemblée délibérante, ainsi que la liste des missions et emplois pour les heures supplémentaires.</p>
<p>Partie 7. La gestion des ressources humaines 7.5. Cumul d'activités de l'ancien directeur général des services</p>		<p>Comme indiqué dans le rapport, il a été pris note que la communauté est en droit de réclamer à M. Bonnefoy les sommes indûment perçues en qualité de collaborateur parlementaire sur cette période. A ce titre, la communauté ne disposant pas des éléments concernant la rémunération de M. Bonnefoy en tant que collaborateur parlementaire, un courrier réclamant les éléments d'information nécessaires à l'émission d'un titre de recettes lui a été adressé le 22/06/2020. Courrier resté sans réponse à ce jour.</p>